

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE LIMOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**

**AR-PM-11-206-2022-0621**

**Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police**

**Sous Domaine : Police Municipale**

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 et n°11-206-2021-0305 relative aux Tarifs 2023 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de Prolongation de l'Entreprise ROBERT qui sollicite l'autorisation de stationner une nacelle et un camion sur l'ensemble de la Commune à LIMOUX du Samedi 31 Décembre 2022 au Vendredi 31 Mars 2023.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise ROBERT s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules

**- ARRETONS -**

**Article Premier** : A l'occasion de la Prolongation de l'Arrêté n°AR-PM-11-206-2022-0474 en date du 20 Septembre 2022 relative à la rénovation des points lumineux effectuée par l'Entreprise ROBERT dont le siège social est situé 22 Rue de la Gare - 11250 POMAS, cette dernière est autorisée à stationner une nacelle et un camion au lieu cité ci-dessus à LIMOUX du Samedi 31 Décembre 2022 - 18 heures au Vendredi 31 Mars 2023 – 18 heures.

**Article 2** : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise ROBERT qui demeure responsable de tout accident occasionné par le stationnement de la nacelle et du camion et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

**Article 3** : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

**Article 4** : L'Entreprise ROBERT sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire

**Article 5** : Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et les Entreprise ROBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en MAIRIE, LIMOUX le 6 Décembre 2022**  
**Pour le MAIRE et par délégation**



**L'Adjoint au Maire,**

**Pierre ROUQUAIROL**